

CABINET J.M. EXPERTISE

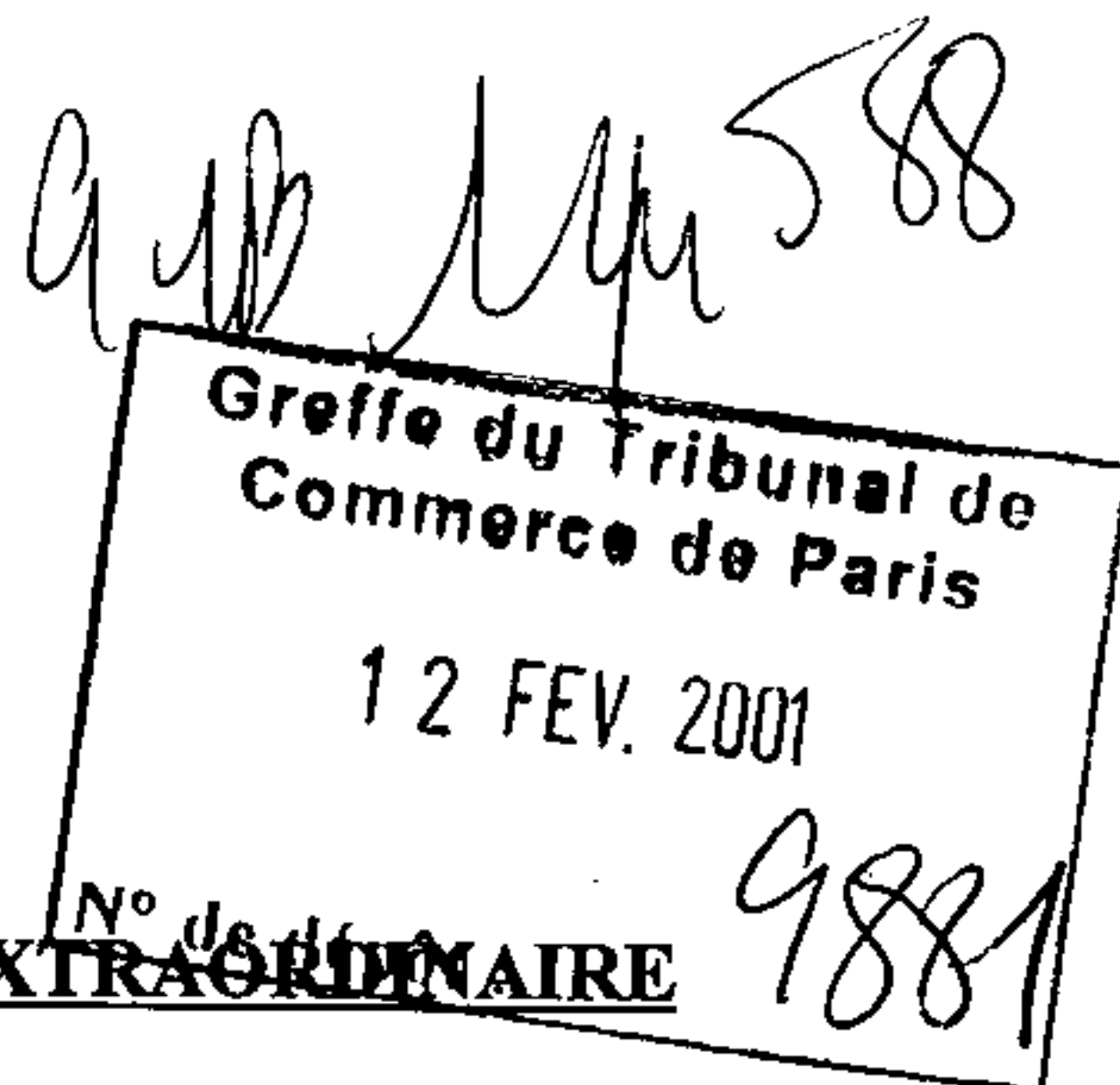
Société à Responsabilité Limitée au capital de 720 000 Euros

Siège Social : 87, rue de Monceau

75008 PARIS

381 205 418 R.C.S. PARIS

SIRET : 381 205 418 000 19



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 Décembre 2000

ONT ETE ET ENREGISTRE A LA RECETE
EUROPE ROME LE 21 DEC 2000
8 BORD 248

L'an deux mil
Le Douze Décembre
A dix huit heures

Reçu { - Dt de Timbre : 480F
- Dts d'Enregt : 150F

Signature
Les Associés de la Société Cabinet JM Expertise, se sont réunis au
72 Rue de Monceau 75008 PARIS, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur
convocation du gérant.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Jean MESSIN.

Le Président constate que tous les associés sont présents à l'Assemblée.

Le Président de séance constate en conséquence que l'Assemblée peut
valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité des trois quarts du capital
social.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des associés et souscripteurs :

- Les statuts de la Société
- Le rapport de la gérance
- Le traité de fusion
- Le rapport du Commissaire à la fusion
- Le rapport de Monsieur PREAU Gérard, commissaire à la transformation
- Les statuts de la société sous la forme de SA
- Le texte des résolutions proposées

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption de la société Cabinet Messin par la société Cabinet JM Expertise sous le régime de l'article 378 – 1 de la loi du 24/07/1966.
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société Cabinet Messin
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée
- Transformation de la société en SA et en conséquence adoption des statuts sous la forme nouvelle
- Modification de la dénomination sociale de la société
- Transfert du siège social
- Pouvoirs pour les formalités
- Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes chargé de l'évaluation de l'actif social et des avantages particuliers pouvant exister au profit de certains associés ou de tiers, nomination des premiers membres du Conseil d'Administration
- Pouvoirs à conférer pour l'exécution des formalités légales

Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Il est ensuite donné la parole à Monsieur le Commissaire aux Comptes pour la lecture de son rapport établi en application des articles 69 alinéa 3 et 72-1 nouveau de la loi du 24 Juillet 1966 et à Monsieur le Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, la discussion est déclarée ouverte.

Résumé des débats

Les associés résument les modalités de la fusion envisagée.

Les associés commentent la décision de transformation de la Société en Société Anonyme qui correspond au désir de doter l'entreprise de structures juridiques plus adaptées.

Ils commentent ensuite les termes des statuts de la Société nouvelle tenant compte des modifications apportées par les lois numéros 81-1160 et 81-1162 du 30 Décembre 1981.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix le texte des résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la Société Cabinet MESSIN, en date du 2 Novembre 2000, aux termes duquel il est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société Cabinet MESSIN depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de capital, et la Société absorbée sera dissoute sans liquidation, du fait de la seule réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la Société Cabinet MESSIN, et la valeur comptable des actions de ladite Société à ce jour, soit 480 175 Francs sera inscrite à un compte « Boni de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la Société Cabinet MESSIN et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent constate que la fusion avec la Société Cabinet MESSIN est devenue définitive.

Elle constate de ce fait, que la Société Cabinet MESSIN se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport établi par Monsieur Gérard PREAU, Commissaire aux Comptes, sur la situation de la société, décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour. Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'Assemblée Générale décide en outre, de ne pas modifier la valeur comptabilisée des immobilisations.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés Anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La Société conservant la personnalité juridique continue d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif.

Son objet, sa durée, son exercice social ne sont pas modifiés.

Au résultat de cette transformation :

Les fonctions de la gérance prennent fin immédiatement et la Société sera, à compter de ce jour, gérée et administrée par un Conseil d'Administration dont les premiers membres seront désignés ci-après.

Les comptes de cet exercice seront établis par un Conseil d'Administration de la Société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires par le Conseil d'Administration.

Le rapport sur la marche des affaires sociales et sur les comptes dudit exercice sera établi conjointement par la gérance et le Conseil d'Administration. Ce rapport, ceux du Commissaire aux Comptes s'appliquant à l'ensemble de l'exercice, seront communiqués à l'ensemble des actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les lois régissant les Sociétés Anonymes.

Cette Assemblée statuera également sur le quitus à donner à la gérance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur ROY Jacky gérant, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation ci-dessus adoptée de la Société en Société Anonyme.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société.

La nouvelle dénomination sera : SA CABINET MESSIN

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège de la société

Du 87 rue de Monceau 75008 PARIS

Au 72 rue de Monceau 75008 PARIS

à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la transformation faisant l'objet de la résolution qui précède, décide de remplacer les statuts qui ont régi la société sous son ancienne forme par ceux dont la lecture est faite en même temps que les présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme avec effet de ce jour, comme premiers Administrateurs de la Société sous sa forme nouvelle de Société Anonyme et sous les conditions de l'article 13 des statuts pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2005 et qui se tiendra au plus tard le 30 Juin 2006.

- Monsieur Jean MESSIN demeurant 72 Rue de Monceau 75008 PARIS
- Mademoiselle Catherine MESSIN demeurant 93, Rue de Miromesnil 75008 PARIS
- Monsieur Jacky ROY Demeurant 54, Rue des Gravilliers 75003 PARIS,
- Monsieur Michel BOUTHONNET demeurant 48, Boulevard Rabelais 94100 ST MAUR DES FOSSES,
- Monsieur Nicolas MAZURANOK demeurant Résidence les Cygnes 91, Avenue du Docteur Sureau 93160 NOISY LE GRAND,

Les nouveaux Administrateurs déclarent accepter expressément les fonctions qui viennent de leur être conférées et chacun d'eux déclare satisfaire aux conditions requises pour l'exercice de ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère pouvoirs à Mademoiselle Catherine MESSIN pour signer les copies ou extraits des présentes et pour effectuer les formalités auprès du Registre du Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, copies ou extraits des présentes à l'effet d'assurer partout où besoin sera les formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

COPIE certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Messin', is written over a horizontal line.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CABINET J.M. EXPERTISE

87, RUE DE MONCEAU

75008 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE

A LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

CABINET J.M. EXPERTISE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F 4 785 862

87, RUE DE MONCEAU

75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 381 205 418

SIRET : 381 205 418 00019

741 C

RAPPORT DU COMMISSAIRE

A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

EN SOCIETE ANONYME

Mesdames, Messieurs,

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 novembre 2000, 4^{ème} résolution, vous nous avez nommés en qualité de Commissaire à la transformation de votre société de la forme à responsabilité limitée en la forme anonyme.

Vous êtes donc convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire afin de statuer sur ladite transformation.

A cet effet, en application des dispositions de l'article L 69 alinéa 3 de la loi sur les sociétés commerciales, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la situation de votre société.

1 TRAVAUX EFFECTUES

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

Nos contrôles – afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social – ont porté sur les comptes arrêtés au 31 décembre 1999 dûment approuvés lors de votre Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 27 juin 2000.

Ces comptes font apparaître une situation nette de F 5 738 401.50. pour un capital social de F 4 785 862.00.

Par ailleurs, une situation arrêtée au 31 août 2000 fait état d'un résultat provisoire bénéficiaire de F 127 621.67, l'actif net étant ainsi porté à F 5 866 023.17.

Lors de votre Assemblée Générale Extraordinaire du 2 novembre 2000, 1^{ère} résolution, il a été décidé de réduire le capital social de 600 parts et de rembourser la prime d'émission figurant au passif de la situation précitée pour F 340 000.

Cette opération, une fois réalisée, le capital social s'élèvera à 720 000 euros soit F 4 722 890.40, l'actif net à F 5 463 051.57.

Nous joignons au présent rapport les comptes arrêtés au 31 août 2000.

Par ailleurs, conformément à l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, nous n'avons constaté l'existence d'aucun avantage particulier consenti dans le cadre de la transformation projetée de votre société en forme anonyme.

La valeur des biens composant l'actif social arrêté au 31 août 2000 servant de référence, ne nous a pas laissé apparaître d'anomalie significative, la valeur des titres détenus s'élevant à F 6 841 000.



2

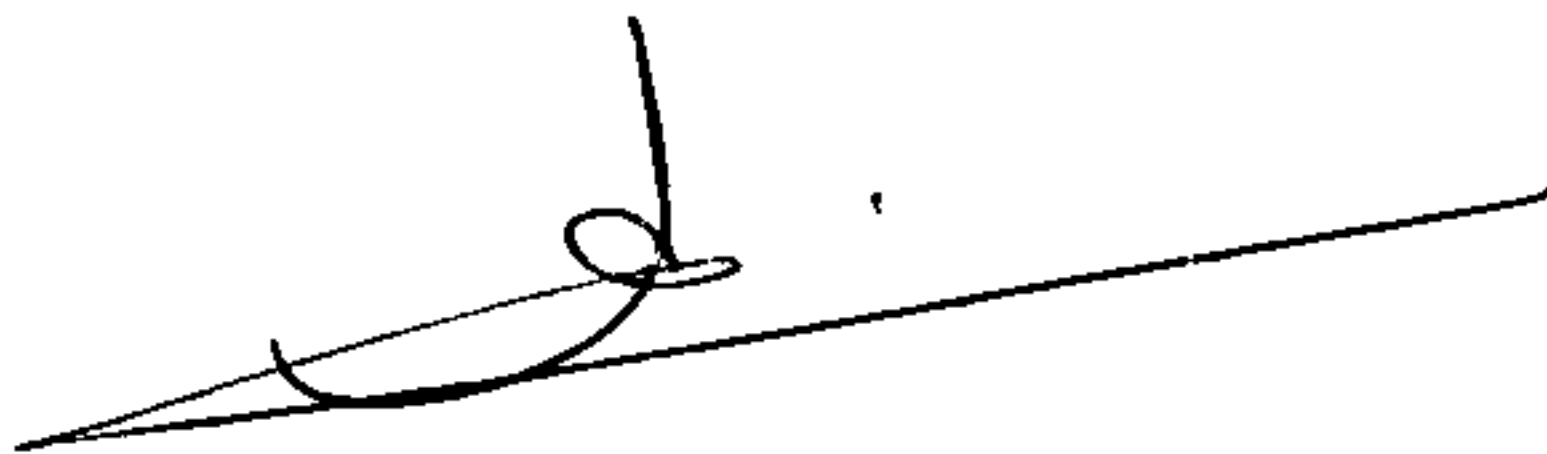
CONCLUSION

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

L'ensemble des conditions prévues par la Loi étant remplies, rien ne s'oppose à ladite transformation.

Paris, le 15 novembre 2000

Le Commissaire aux comptes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. PREAU', written over a horizontal line.

S.A. CABINET GERARD PREAU

représentée par Monsieur Gérard PREAU
Commissaire aux comptes inscrit
Expert-Comptable D.P.L.G.
Membre de la Compagnie de Paris.

SARL CABINET JM EXPERTISE
87 RUE DE MONCEAU
75008 PARIS

Situation

Arrêté au 31/08/00
Dossier tenu en Francs, édité en Francs

BILAN ACTIF	(détail)
BILAN PASSIF	(détail)
COMPTE DE RESULTAT	(détail)

BILAN ACTIF -Détail-

Dossier tenu en Francs, édité en Francs

	Brut	31/08/00 Amort.Prov.	Net	31/12/99
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations				
260000 TITRES	6 840 000,00		6 840 000,00	6 840 000,00
260100 TITRE SOSAME	1 000,00		1 000,00	1 000,00
	6 841 000,00		6 841 000,00	6 841 000,00
Total immo. financières	6 841 000,00		6 841 000,00	6 841 000,00
ACTIF IMMOBILISE	6 841 000,00		6 841 000,00	6 841 000,00
CREANCES				
Créances clients, comptes rattachés (3)				
411000 CLIENTS	167 002,00		167 002,00	
418100 CLIENTS FACTURE A ETABLIR	11 822,46		11 822,46	68 983,20
	178 824,46		178 824,46	68 983,20
Autres créances (3)				
444000 IMPOT SOCIETES	14 500,00		14 500,00	6 949,00
445660 TVA DEDUCTIBLE	30,92		30,92	579,39
445860 TVA/FAC NON PARVENUES	76 651,87		76 651,87	78 622,46
	91 182,79		91 182,79	86 150,85
Total des créances	270 007,25		270 007,25	155 134,05
DISPONIBILITES ET DIVERS				
Disponibilités				
512100 BANQUE	55 278,41		55 278,41	54 843,58
	55 278,41		55 278,41	54 843,58
Total disponibilités et divers	55 278,41		55 278,41	54 843,58
ACTIF CIRCULANT	325 285,66		325 285,66	209 977,63
TOTAL ACTIF	7 166 285,66		7 166 285,66	7 050 977,63
(2) Dont part à moins d'un an				
(3) Dont part à plus d'un an				

BILAN PASSIF -Détail-

Dossier tenu en Francs, édité en Francs

	31/08/00	31/12/99
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel		
101000 CAPITAL	4 785 862,00	4 785 862,00
	4 785 862,00	4 785 862,00
 Prime d'émission, de fusion, d'apport		
104000 PRIME D'EMISSION	340 000,00	340 000,00
	340 000,00	340 000,00
 Réserve légale		
106100 RESERVE LEGALE	160 771,00	157 902,00
	160 771,00	157 902,00
 Réserves statutaires ou contractuelles		
106300 RESERVES	451 768,50	397 253,93
	451 768,50	397 253,93
 Résultat de l'exercice		
Résultat de l'exercice	127 621,67	57 383,57
	127 621,67	57 383,57
 Total situation nette	5 866 023,17	5 738 401,50
 CAPITAUX PROPRES	5 866 023,17	5 738 401,50
 DETTES FINANCIERES		
Emprunts et dettes financières diverses		
455100 COMPTE IS INTEGRATION	101 816,00	87 316,00
	101 816,00	87 316,00
 Total dettes financières	101 816,00	87 316,00
 DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
408100 FACTURES NON PARVENUES	496 669,97	500 284,87
	496 669,97	500 284,87
 Dettes fiscales et sociales		
445510 TVA A PAYER	2 051,00	8 926,00
445710 TVA COLLECTEE 20.60%	3 317,06	
445720 TVA COLLECTEE 19.60%	20 874,00	
445870 TVA CLIENTS FAC A ETABLIR	1 937,46	11 783,20
448600 ETAT CHARGES A PAYER	225,00	
	28 404,52	20 709,20
 Autres dettes		
465000 AVANCE	646 000,00	676 000,00
468600 CHARGES A PAYER	27 372,00	28 266,06
	673 372,00	704 266,06

BILAN PASSIF -Détail-(suite)

Dossier tenu en Francs, édité en Francs

	31/08/00	31/12/99
Total dettes diverses	1 198 446,49	1 225 260,13
DETTES (2)	1 300 262,49	1 312 576,13
TOTAL PASSIF	7 166 285,66	7 050 977,63
(2) Dont dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		

COMPTE DE RESULTAT -Détail-

Dossier tenu en Francs, édité en Francs

	31/08/00 8 mois	31/12/99 12 mois	Variation	%
Production vendue (Services)				
708000 HONORAIRES	<u>161 885,00</u>	<u>281 725,00</u>	- 119 840,00	-42,54 %
	161 885,00	281 725,00	- 119 840,00	-42,54
CHIFFRE D'AFFAIRES	161 885,00	281 725,00	- 119 840,00	-42,54
Autres produits d'exploitation				
758000 AUTRES PRODUITS	<u>6 630,96</u>	<u>11 539,60</u>	-4 908,64	-42,54 %
	6 630,96	11 539,60	-4 908,64	-42,54
PRODUITS D'EXPLOITATION	168 515,96	293 264,60	- 124 748,64	-42,54
CHARGES EXTERNES				
Autres achats et charges externes				
611000 FRAIS SOSAME	28 271,29	46 120,61	-17 849,32	-38,70 %
611100 FRAIS CABINET MESSIN		160 000,00	- 160 000,00	-100,00 %
622600 HONORAIRES VERSES		40 254,50	-40 254,50	-100,00 %
622700 FRAIS D'ACTES	125,00	4 145,64	-4 020,64	-96,98 %
625500 FRAIS DEPLACEMENTS	4 222,00	4 020,24	201,76	5,02 %
627000 FRAIS DE BANQUE		190,00	- 190,00	-100,00 %
628000 COTISATIONS	<u>8 052,00</u>	<u>7 750,00</u>	302,00	3,90 %
	40 670,29	262 480,99	- 221 810,70	-84,51
Total charges externes	40 670,29	262 480,99	- 221 810,70	-84,51
IMPOTS TAXES ET VERS. ASSIMILES				
635100 TAXE PROFESSIONNELLE	<u>225,00</u>	<u>332,00</u>	- 107,00	-32,23 %
	225,00	332,00	- 107,00	-32,23
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION				
658000 FRAIS DIVERS		<u>0,04</u>	-0,04	-100,00 %
		0,04	-0,04	-100,00
CHARGES D'EXPLOITATION	40 895,29	262 813,03	- 221 917,74	-84,44
RESULTAT D'EXPLOITATION	127 620,67	30 451,57	97 169,10	319,09
	78,8 %	10,8 %		
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
760000 DIVIDENDES		<u>57 000,00</u>	-57 000,00	-100,00 %
		57 000,00	-57 000,00	-100,00

COMPTE DE RESULTAT -Détail-(suite)

Dossier tenu en Francs, édité en Francs

	31/08/00 8 mois	31/12/99 12 mois	Variation	%
Total produits financiers		57 000,00	-57 000,00	-100,00
CHARGES FINANCIERES				
Intérêts et charges assimilés		27 372,00	-27 372,00	-100,00 %
661000 INTERETS		27 372,00	-27 372,00	-100,00
Total charges financières		27 372,00	-27 372,00	-100,00
RESULTAT FINANCIER		29 628,00	-29 628,00	-100,00
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	127 620,67 78,8 %	60 079,57 21,3 %	67 541,10	112,42
Impôts sur les bénéfices				
695000 IMPOT SOCIETES	-1,00	2 696,00	-2 697,00	-100,04 %
	-1,00	2 696,00	-2 697,00	-100,04
TOTAL DES PRODUITS	168 515,96	350 264,60	- 181 748,64	-51,89
TOTAL DES CHARGES	40 894,29	292 881,03	- 251 986,74	-86,04
RESULTAT	127 621,67 78,8 %	57 383,57 20,3 %	70 238,10	122,40

PAUL CHAUMONT

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ
TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION PARISIENNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

35, BOULEVARD MALESHERBES
75008 PARIS

TÉL. 01 42 68 18 15 +

FAX 01 42 68 02 85

SARL CABINET J.M. EXPERTISE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 729 600 EUROS

87, rue de Monceau

75008 PARIS

R.C.S. PARIS : B 381 205 418

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA FUSION ABSORPTION

DE LA SOCIETE CABINET JEAN MESSIN

P A R

LA SOCIETE CABINET J.M. EXPERTISE

Etabli en application des dispositions de l'article L.193

de la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 15 Septembre 2000, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux Apports, en application des dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'effet d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à la Société CABINET J.M. EXPERTISE.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par le présent rapport, de l'accomplissement de ma mission de Commissaire aux Apports.

Ce rapport comprend les chapitres suivants :

1 - LE CONTEXTE DE L'OPERATION

2 - LA DESIGNATION ET LES CONDITIONS DES APPORTS

3 - LA VERIFICATION DES APPORTS

4 - LA REMUNERATION DES APPORTS

5 - CONCLUSION

I - CONTEXTE DE L'OPERATION

La convention de fusion expose les motifs et buts de cette opération :

"La fusion est effectuée dans un but de rationalisation administrative et comptable »

Il convient de rappeler :

- que les Sociétés CABINET JEAN MESSIN et CABINET J.M. EXPERTISE ont des activités identiques.
- que du fait de la cession préalable à cette opération des actions appartenant aux associés minoritaires de la Société CABINET JEAN MESSIN, la société CABINET J.M. EXPERTISE détient 100 % du capital de la Société CABINET JEAN MESSIN.

II - DESIGNATION ET CONDITIONS DES APPORTS

2.1 - Désignation des apports

Aux termes de la convention signée en date du 22 juin 2000, il est prévu que la société CABINET JEAN MESSIN fasse apport de tous les biens, droits et valeurs composant son actif, à charge pour la Société CABINET J.M. EXPERTISE de supporter l'ensemble de son passif.

Les conditions de l'opération ont été établies à partir des comptes du dernier exercice clos le 31 Décembre 1999, mais en tenant compte des modifications intervenues dans le capital de la société absorbée.

Les valeurs retenues dans le traité de fusion au titre des apports et des éléments du passif pris en charge sont résumées ci-après :

- Droit de présentation de Clientèle	4 153 110
- Immobilisations corporelles & financières	188 610
- Actif circulant	5 135 998
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	9 477 718 F

Le passif pris en charge par la société CABINET J.M. EXPERTISE est le suivant:

- Fournisseurs	450 891
- Dettes fiscales et sociales	1 118 142
TOTAL DU PASSIF	1 569 033 F

En conséquence l'ACTIF NET APPORTE, s'élève à :

- Actif brut	9 477 718
- Passif pris en charge	1 569 033
ACTIF NET APPORTE	1 908 685 F

Etant précisé que le traité de fusion reprend les éléments constituant chacun de ces postes

2.2 - Conditions des Apports

La date de jouissance des apports a été fixée rétroactivement au 1er Janvier 2000. L'intégralité des opérations actives et passives dont les biens apportés auraient pu faire l'objet, entre le 1er Janvier 2000 et la date de réalisation définitive des apports, seront considérées, de plein droit, comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société CABINET J.M. EXPERTISE.

La fusion est effectuée sous diverses conditions habituelles en la matière et, en particulier, à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CABINET J.M. EXPERTISE.

Sur le plan fiscal, la fusion sera soumise aux dispositions suivantes :

- 210-A et suivants du Code Général des Impôts pour ce qui concerne l'impôt sur les sociétés. La société absorbante s'engage en conséquence à un certain nombre d'obligations sur le plan fiscal, reprises dans le traité de fusion soumis à votre approbation.
- 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts en matière de T.V.A.
- 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

III - VERIFICATION DES APPORTS

3-1 - Diligences accomplies

Dans le cadre de la mission qui m'a été confiée j'ai procédé à l'examen des études effectuées par les services des sociétés concernées et aux vérifications qui me sont apparues nécessaires pour pouvoir apprécier la nature, la consistance et l'évaluation des biens apportés et de leur rémunération.

J'ai examiné les divers éléments pris en considération et j'ai, avec les représentants des deux sociétés et leurs Conseils, échangé toutes informations et tous avis utiles à mon appréciation.

J'ai également recueilli, sur la marche de l'exploitation de la société CABINET JEAN MESSIN, pour l'exercice en cours, les éléments propres à m'assurer que les apports conservaient une consistance au moins équivalente à celle qu'ils avaient au 31 Décembre 1999.

A cet effet j'ai procédé à une revue limitée des comptes au 31 août 2000 et j'ai sollicité de la part du dirigeant concerné, une lettre d'affirmation, me confirmant que depuis la clôture du dernier exercice social, il n'est intervenu aucun événement ou fait important de nature à affecter de manière significative l'évaluation du patrimoine ou sa consistance.

Enfin, en ce qui concerne les éléments d'actif et de passif devant être transférés par la société apporteuse aux valeurs inscrites dans ses comptes, j'ai procédé à divers examens ou contrôles étant mentionné :

- que les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1999 de la Société CABINET JEAN MESSIN ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 22 Juin 2000.

J'ai pu ainsi, à l'issue de ces investigations, me forger une opinion sur l'opération qui vous est soumise. Celle-ci est exposée dans la partie qui suit.

3-2 - Appréciation relative aux Droits de la société apporteuse et aux estimations retenues

Les vérifications que j'ai entreprises, notamment sur la base des documents ci-dessus cités, m'ont permis d'acquérir la conviction que les droits de la société apporteuse étaient établis.

- Les contrôles que j'ai effectués m'amènent toutefois à souligner plus particulièrement que les biens apportés et le passif pris en charge, ont été repris à leur valeur nette comptable à l'exception des immobilisations incorporelles.
- Que le droit de présentation de la clientèle a été évaluée à 4 153 110 Francs, soit environ 1,2 fois un an d'honoraires.
- Que les titres de la société CABINET JEAN MESSIN ont été acquis par la société CABINET J.M. EXPERTISE pour une valeur globale de 7 428 510 Francs

Compte tenu des précisions apportées ci-dessus, l'estimation de la société CABINET JEAN MESSIN et notamment du droit de présentation de la clientèle n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

4 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports qui sont effectués à votre société il ne sera procédé à aucune émission d'actions nouvelles, votre société ne pouvant juridiquement détenir ses propres actions.

L'évaluation de l'apport décrit ci-dessus a pour effet de dégager un boni de fusion de 480 175 Francs, déterminé comme suit :

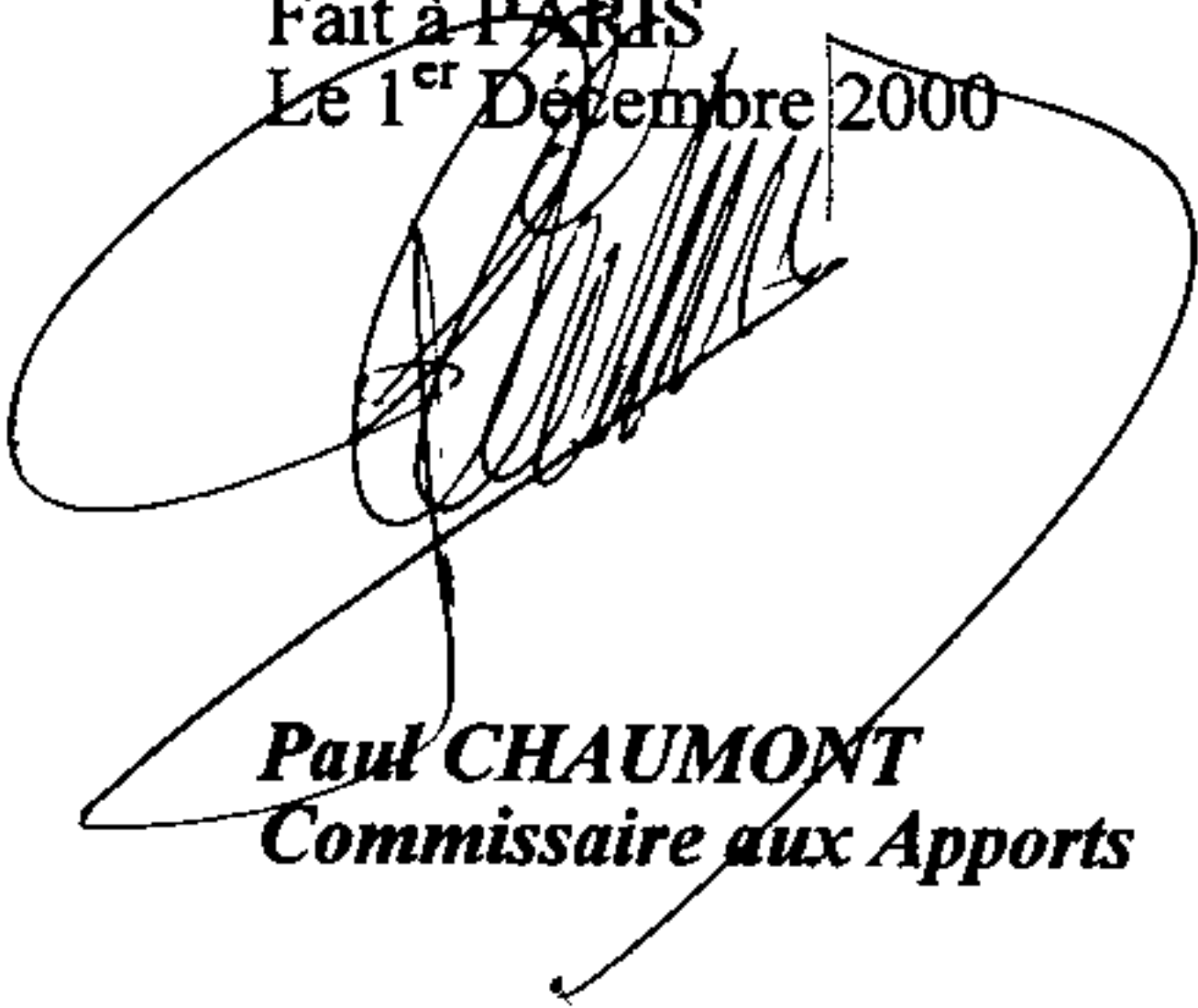
- Valeur d'apport	7 908 685
- Coût d'acquisition des titres	7 428 510
BONI DE FUSION	480 175

IV - CONCLUSION

Par le présent rapport je vous ai rendu compte des conditions dans lesquelles a été effectuée ma mission. Tant au cours des réunions auxquelles j'ai participé, que par les investigations jugées nécessaires, j'ai recueilli les éléments essentiels me permettant d'apprécier les critères ayant servi à la détermination de l'apport net de la société CABINET JEAN MESSIN.

Sur la base de ces critères et de mes constatations et dans le cadre de mon appréciation générale, j'estime être en mesure, conformément à l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966, de pouvoir vous assurer que la valeur globale des apports effectués à votre société par la société CABINET JEAN MESSIN et dont le montant s'élève à 7 908 685 Francs, n'est pas globalement surestimée, et peut être considérée comme normalement appréciée dans le cadre de l'opération de restructuration interne en résultant.

Fait à PARIS
Le 1^{er} Décembre 2000



Paul CHAUMONT
Commissaire aux Apports

CABINET J.M. EXPERTISE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 720 000 Euros

Siège Social : 87, rue de Monceau

75008 PARIS

R.C.S. Paris 381 205 418

CABINET MESSIN

Société Anonyme

au capital de 124 060 Euros

Siège Social : 72, Rue de Monceau

75008 PARIS

R.C.S. Paris 612 018 796

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur ROY Jacky

agissant en qualité de gérant de la Société : Cabinet JM EXPERTISE, Société à Responsabilité limitée au capital de 720 000 euros, dont le siège social est situé au 87, Rue de Monceau - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro : B 381 205 418.

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 2 Novembre 2000.

ET

Mademoiselle MESSIN Catherine

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société : Cabinet MESSIN, Société anonyme au capital de 124 060 euros, dont le siège social est situé au 72, Rue de Monceau - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro : B 612 018 796.

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des actionnaires en date du 12 Décembre 2000.

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre les sociétés Cabinet JM EXPERTISE et Cabinet MESSIN le gérant et le Président du Conseil d'Administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret N°67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif du Cabinet MESSIN devant être transmis à la société Cabinet JM EXPERTISE.

Il est en outre précisé que le Cabinet JM EXPERTISE ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des actions du Cabinet MESSIN, il n'y avait pas lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire du Cabinet MESSIN, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles 376 et 377 de la loi susvisée.

2. Sur requête du gérant de la société Cabinet JM EXPERTISE, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a bien voulu, par ordonnance du 15 septembre 2000 nommé en qualité de commissaire aux apports : Monsieur CHAUMONT Paul.
3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom des sociétés Cabinet JM EXPERTISE et Cabinet MESSIN, dans le journal d'annonces légales "Petites Affiches" du 10 Novembre 2000, après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris comme mentionné dans ledit avis.
4. Le projet de fusion et le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire du Cabinet MESSIN ont été mis à la disposition des actionnaires de ladite société dans les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs, le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du Cabinet MESSIN du 12 Décembre 2000, ayant constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

5. L'assemblée générale extraordinaire des associés de Cabinet JM EXPERTISE, société absorbante, réunie le 12 décembre 2000, a approuvé le projet de fusion du Cabinet MESSIN, société absorbée, avec Cabinet JM EXPERTISE et l'évaluation des apports en nature. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, du Cabinet MESSIN.

6. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption du Cabinet MESSIN par Cabinet JM EXPERTISE et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation du Cabinet MESSIN ont été publiés dans les Petites Affiches du 19/12/00 -
7. Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
- deux exemplaires du projet de fusion,
 - deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de Cabinet JM EXPERTISE du 12 décembre 2000.
 - deux copies certifiées conformes des statuts de Cabinet JM EXPERTISE mis à jour.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion des sociétés JM EXPERTISE et Cabinet MESSIN est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris,
Le 10/01/01

CABINET J.M. EXPERTISE
Gérant

Monsieur ROY



CABINET MESSIN
Président du
Conseil d'Administration
Mademoiselle MESSIN



SA CABINET MESSIN

Société Anonyme au capital de 720 000 Euros

Siège Social : 72, rue de Monceau

75008 PARIS

381 205 418 R.C.S. PARIS

SIRET : 381 205 418 000 19

PREMIERE SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 12 Décembre 2000

L'an deux mil
Le 12 Décembre
A 21 heures

A l'issue de l'Assemblée Générale qui vient de s'achever :

- Monsieur Jean MESSIN,
- Mademoiselle Catherine MESSIN,
- Monsieur Jacky ROY
- Monsieur Michel BOUTHONNET
- Monsieur Nicolas MAZURANOK

désignés comme seuls membres du Conseil d'Administration , se sont réunis au siège social à l'effet de constituer le bureau du conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Une discussion générale s'établit alors aux termes de laquelle les décisions suivantes sont mises au vote.

DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

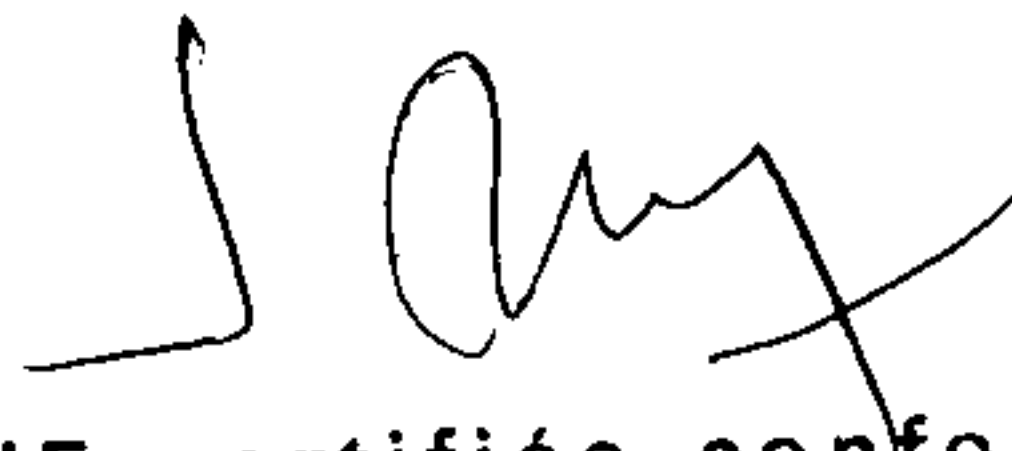
Le Conseil, à l'unanimité, désigne Mademoiselle Catherine MESSIN en qualité de Président Directeur Général pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Mademoiselle Catherine MESSIN est investie des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Ses frais professionnels lui seront remboursés sur présentation des justificatifs, sa rémunération est maintenue.

Mademoiselle Catherine MESSIN présente, accepte les fonctions qu' lui sont conférées, remercie le Conseil et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité légale susceptible de lui interdire l'exercice de ses nouvelles fonctions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Amy', is written over the text 'COPIE certifiée conforme'.

COPIE certifiée conforme

CABINET MESSIN

Société Anonyme au capital de 124 060 Euros

72 Rue de Monceau

75008 PARIS

RCS PARIS B 381 205 418

STATUTS

Lors de la constitution de la Société les fondateurs ont établi les statuts sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée en fonction des textes en vigueur à l'époque.

Le présent acte a pour objet de mettre les dits statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions en vigueur et la décision des actionnaires.

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : CABINET MESSIN

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 – II, 2^{ème} alinéa)

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 75008 PARIS – 72 Rue de Monceau

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Les 600 parts d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 600 parts, des apports de numéraire.

Par décision en date du 7 Octobre 1993, le capital a été augmenté de 60 000 F. par apports en numéraire

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 1993 et au vue du rapport de Monsieur CHAUMONT, désigné par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 16 Novembre 1993, Monsieur Jean MESSIN apporte 3 700 actions du CABINET MESSIN estimées à 1 200 F l'unité ce qui entraîne une augmentation de capital de

4 440 000 F

L'Assemblée Générale du 30 Juin 1999 a décidé d'incorporer du compte autres réserves

225 862 F

Soit un total de

4 785 862 F

Converti en Euros

729 600 Euros

L'Assemblée Générale du 2 Novembre 2000 a décidé de réduire le capital de 9 600 Euros portant le capital à 720 000 Euros.

Article 7 – Capital social – Liste des actionnaires – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 720 000 euros. Il est divisé en 45 000 actions de 16 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. Art. 7-I-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 – Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. Art. 7-I-4°*).

Article 10 – Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 – Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 – Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 – Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (L.1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 14 – Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 80 ans.

Article 15 – Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 17 – Année sociale

L'année sociale commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 18 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

Fait à Paris

Le 12/12 2000

En 4 exemplaires originaux

COPIE certifiée conforme



CABINET MESSIN

Société Anonyme au capital de 124 060 Euros

Siège Social : 72 rue de Monceau

75008 PARIS

612 018 796 R.C.S. PARIS

EXTRAIT

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 12 DECEMBRE 2000

L'an deux mil,
Le 12 Décembre
A dix neuf heures.

Deuxième décision

En application des dispositions de l'article 265 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, l'associé unique mandate Melle MESSIN à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité à produire au registre du commerce et des sociétés dans le cadre de la fusion, conformément aux stipulations de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

COPIE certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Messin', is written over a horizontal line.